

De : [Lavoie, Isabelle](#)
A :
Objet : Demande d'accès 200726655
Date : 8 juin 2020 14:46:00
Pièces jointes : [Entente MDDELCC_Melri-Recmix_biffé.pdf](#)
[Avis de recours_2020.pdf](#)
[A- Art. 23 et 24_2020.pdf](#)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 juin dernier, concernant l'entente entre le Ministère et la compagnie Harsco.

Le document suivant est accessible :

- Entente entre le Ministère et Harsco, 15 janvier 2004 (50 pages).

Toutefois, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée par courriel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Isabelle Lavoie
Conseillère régionale à l'accès aux documents
MELCC - Montérégie

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

ET

MELRI INC. ET RECMIX INC.

CONCERNANT

**LA VALORISATION DE CERTAINS MATÉRIAUX
PROVENANT DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES
DE MELRI INC. ET RECMIX INC. AU QUÉBEC**

15 janvier 2004

GAS
[Signature]

Le **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant à la présente entente et ici représenté par monsieur Gérard Cusson, directeur régional par intérim, dûment autorisé en vertu des modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement édictées par le décret 711-2002 du 12 juin 2002,

Ci-après appelé le «**MINISTRE**»

ET

MELRI INC. et **RECMIX INC.** personnes morales légalement constituées, ayant leur siège social au 3600, rang du Brûlé à Contrecoeur, province de Québec, J0B 1C0, représentées par monsieur Gregg Brown, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu des résolutions du conseil d'administration de chacune de ces entités et dont les copies sont jointes à la présente en annexe 1.

Ci-après appelée «**MELRI ET RECMIX**»

ATTENDU que le ministère de l'Environnement du Québec (**MENV**) définit, au sein de sa Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, comme l'une des orientations prioritaires, la réduction, la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles industrielles et le resserrement des normes d'élimination;

ATTENDU que **MELRI ET RECMIX** génèrent des quantités importantes de matériaux résiduaux par leurs activités de traitement de scories, de laitiers, de résidus miniers et d'autres matières résiduelles industrielles;

ATTENDU que **MELRI ET RECMIX** entendent valoriser ces matériaux de même que les résidus miniers et autres matières

GAB
/s/

résiduelles industrielles à titre de granulats routiers et autres usages;

ATTENDU que le **MINISTRE** appuie cette volonté et souhaite faciliter et favoriser cette valorisation tout en s'assurant qu'elle se fasse sans porter atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU que cette valorisation rejoint les principes ministériels énoncés dans les orientations en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne les réductions à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles industrielles (**3RVE**);

ATTENDU que le **MINISTRE** reconnaît que les actions de **MELRI ET RECMIX** concrétisent les principes ministériels énoncés dans les orientations en matière de développement durable du **MENV**;

ATTENDU que le **MINISTRE** désire, en conformité avec les pouvoirs que lui confère la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, reconduire avec **MELRI** et signer avec **RECMIX** une entente sur la valorisation des scories, des laitiers, des résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles;

ATTENDU que **MELRI ET RECMIX** conjointement et solidairement s'entendent à signer avec le **MINISTRE** une entente sur la valorisation des scories, des laitiers, des résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles;

ATTENDU que les parties aux présentes conviennent que les scories et les laitiers, les résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles ne sont pas des sols au sens utilisé à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*;

ATTENDU que les parties aux présentes souscrivent à l'énoncé suivant : « Les usages de scories, de laitiers, de résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles, tels qu'énumérés aux termes des présentes, sont associés à des structures ou à des usages qui n'entraînent pas de mélange avec des sols »;

ATTENDU que l'entente visée par les parties s'inscrit dans le respect de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ainsi que des règlements encadrant la valorisation et le caractère de ce type de matières résiduelles industrielles et de résidus miniers.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

Article 1 - Définitions

Les parties reconnaissent aux fins des présentes que les termes mentionnés à l'annexe 2, intitulée « Définitions », doivent être interprétés comme ayant le sens administratif donné à l'usage de ces termes à la présente entente. Les termes et définitions fournis à l'annexe 2 pourront être modifiés ou réajustés par les parties au cours de la présente entente et ce, au moyen d'une convention administrative complémentaire.

Article 2 - OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités régissant les interventions, les actions et les activités de **MELRI ET RECMIX** relativement à la valorisation des matériaux provenant des activités de traitement des scories et des laitiers d'aciéries et de fonderies ainsi que celles des résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles à titre de granulats. À cette fin, l'entente prévoit diverses catégories de granulats et de mélanges de granulats, les analyses requises pour les catégoriser et l'utilisation possible de chacune de ces catégories.

L'entente a également pour objet de favoriser le développement d'un partenariat entre le **MINISTRE** et les compagnies **MELRI ET RECMIX**. Cette entente établira

GAB


les mécanismes selon lesquels *MELRI ET RECMIX* dépenseront certaines sommes provenant de la valorisation de ces matériaux en recherche et développement.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION

L'entente s'applique aux matériaux provenant des activités de traitement effectuées par *MELRI ET RECMIX* sur les scories et les laitiers d'aciéries et de fonderies. Elle s'applique également aux résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles.

L'entente vise également les matériaux provenant des activités de traitement effectuées au Québec par *MELRI ET RECMIX* sur des scories, des laitiers, des résidus miniers et d'autres matières résiduelles industrielles provenant des autres provinces du Canada, des États-Unis ou d'autres pays fournisseurs. Des conditions spécifiques quant à ces matériaux sont prévues à l'article 11 de cette entente.

Article 4 - DURÉE

La présente entente prend effet à la date de sa signature par les parties et se terminera le dernier jour de la cinquième année suivant cette date. Elle se renouvelle automatiquement pour une autre période additionnelle et successive de cinq ans, selon les mêmes termes et conditions, à moins que, dans les soixante (60) jours de son échéance, la partie qui désire ne pas la renouveler avise par écrit l'autre partie de son intention.

Malgré ces dispositions, les parties reconnaissent que les dispositions prévues aux articles 11 et 12 intitulés « Importation » et « Garantie d'exécution » continueront d'avoir effet après la date de fin de cette entente et ne prendront fin qu'après l'accomplissement de ces obligations.

GAB
/6

Article 5 - RELATION OPÉRATIONNELLE

Pour le **MINISTRE**, l'administration et l'application de cette entente s'exercent sous la responsabilité du directeur régional de la Montérégie ou du directeur adjoint du Service industriel de cette direction régionale.

Pour **MELRI ET RECMIX**, l'administration et l'application de cette entente s'exercent sous la responsabilité du Directeur général ou d'un mandataire dûment autorisé par ce dernier.

Article 6 - OBLIGATIONS DE MELRI ET RECMIX

MELRI ET RECMIX s'engagent à :

Art. 23-24 LAD

GAB
H

Art. 23-24 LAD

GAB
16

Art. 23-24 LAD

Article 7 - OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à:

- 7.1 collaborer avec **MELRI ET RECMIX** pour le développement d'essais qui pourront être éventuellement ajoutés aux méthodes d'analyses prévues à l'annexe 3;
- 7.2 collaborer avec **MELRI ET RECMIX** dans la réalisation des objectifs visés par cette entente;
- 7.3 appuyer **MELRI ET RECMIX** dans tout projet de recherche relatif à la valorisation de ces matériaux exigeant une intervention concertée de plusieurs ministères ou organismes du gouvernement du Québec;
- 7.4 appuyer **MELRI ET RECMIX** dans tout projet de développement ou d'usage des matériaux valorisés exigeant une intervention concertée auprès d'un ou de plusieurs ministères ou organismes des gouvernements.

GAB
H

Article 8 - LOIS ET RÈGLEMENTS

MELRI ET RECMIX doivent se conformer à toutes les lois, règlements et décrets en vigueur émanant des gouvernements et à toutes les ordonnances, directives ou règlements de leur régie ou des organismes auxquels les gouvernements ont délégué leurs pouvoirs applicables en l'espèce ayant force de loi.

Cette entente entre les compagnies *MELRI ET RECMIX* et le *MENV* respecte les principes énoncés dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés conditionnellement à la participation de *MELRI ET RECMIX* à un groupe de travail pour la tenue d'études portant sur la biodisponibilité en milieu terrestre et en accord avec les conclusions dégagées de ces dernières par consensus.

Article 9 - APPROBATION DU MINISTRE

Chaque fois que l'approbation du *MINISTRE* est requise par la présente entente, *MELRI ET RECMIX* doivent soumettre, par écrit, sa demande accompagnée de toutes les pièces requises. Le *MINISTRE* dispose alors de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier à compter de la réception de la demande complète et des pièces requises, pour donner ou refuser l'approbation demandée. La réponse donnée du *MINISTRE* doit être motivée lorsqu'il y a un refus d'approbation.

Article 10 - MODALITÉS DE LA VALORISATION

Art. 23-24 LAD

G.P.A.


Art. 23-24 LAD

GAB
[Signature]

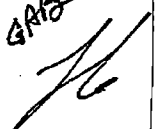
Art. 23-24 LAD

GAB


Art. 23-24 LAD

GAB
[Signature]

Art. 23-24 LAD

GAB


Article 13 - MODIFICATION

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

Malgré ce qui précède, les parties conviennent que tout autre usage développé pour la valorisation des granulats, toute demande de modification de l'usage consenti et toute modification de la teneur d'une annexe de la présente entente pourront être effectués par les personnes désignées par les parties à l'article 5 de la présente entente.

Lorsque cette situation survient, les parties conviennent que tout autre usage, toute demande de modification et toute modification de la teneur d'une annexe seront consignés au moyen d'une convention modificatrice complémentaire paraphée par les parties et insérés à l'annexe correspondant à cette insertion ou modification.

Article 14 - RÉSILIATION

a) Le **MINISTRE** peut résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants:

- **MELRI INC.** ou **RECMIX INC.** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- **MELRI INC.** ou **RECMIX INC.** ne respecte pas la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou l'un ou l'autre de ses règlements;
- **MELRI ET RECMIX** cessent leurs opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de biens.

b) Pour ce faire, lorsqu'un des événements décrits au paragraphe a) se produit, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation à **MELRI ET RECMIX** qui aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut

GAB


énoncé dans l'avis ou le cas échéant, présenter un plan correcteur, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée.

- c) **MELRI ET RECMIX** peuvent résilier la présente entente pour le premier motif de résiliation prévu au paragraphe a) en suivant, avec les adaptations nécessaires, la procédure décrite au paragraphe b).

Article 15 - COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmises par télégramme, bélinographe, télex, messenger ou par la poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiqué ci-après.

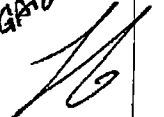
Pour le MINISTRE

Directeur régional ou Directeur adjoint du Service
industriel
Direction régionale de la Montérégie
Ministère de l'Environnement du Québec
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone: (450) 928-7607
Télécopieur: (450) 928-7755

Pour *MELRI ET RECMIX*

Monsieur Philippe Bouchard, ing. (ou son remplaçant)
3600, rang du Brûlé
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0
Téléphone : (450) 587-2016
Télécopieur : (450) 587-8355

Chacune des parties doit aviser l'autre de tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

GRB


Article 16 – INTERPRÉTATION

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de cette entente.

Annexe 1 – Résolutions des conseils d'administration de *MELRI INC.* et de *RECMIX INC.*;

Annexe 2 – Définitions;

Annexe 3 – Méthodes d'analyses;

Annexe 4 – Modalités relatives au programme de communication;

Annexe 5 – Programme d'échantillonnage et d'analyse périodique;

Annexe 6 – Modalités s'appliquant aux dépenses spécifiques à la recherche et au développement de la valorisation;

Annexe 7 – Schéma décisionnel de catégorisation des granulats;

Annexe 8 – Usage autorisé en fonction des différentes catégories;

Annexe 9 – « Cautionnement ou Police de garantie ».

Article 17 – DISPOSITION GÉNÉRALE

Les parties déclarent avoir pris connaissance et en acceptent toutes et chacune des modalités, conditions et obligations contenues dans cette entente. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, les dispositions de cette dernière prévalent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en trois (3)
exemplaires aux dates et endroits suivants:

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

par: *Gérard Cusson*
Gérard Cusson, directeur régional par intérim

04-01-15 Longueuil
Date Endroit

MELRI INC.

par: *Gregg Brown*
Gregg Brown

January 15, 2004 Longueuil
Date Endroit

RECMIX INC.

par: *Gregg Brown*
Gregg Brown

January 15, 2004 Longueuil
Date Endroit

ANNEXE 1

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

**RÉSOLUTIONS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE
MELRI INC. ET RECMIX INC.**

GAS
16

Art. 23-24 LAD

Art. 23-24 LAD

Art. 23-24 LAD

Art. 23-24 LAD

ANNEXE 2

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

DÉFINITIONS

GAB
/6

Annexe 2

Définitions

Terme	Définition ¹
Accotement	Partie de la plate-forme, aménagée entre la chaussée et le talus, servant d'appui à la chaussée.
Ballast de chemin de fer	Gros granulats dont les dimensions sont comprises entre 20 mm et 50 mm faisant partie d'une voie ferrée ² .
Béton maigre	Béton à faible résistance servant de remblai ou d'appui ² .
Constructions sur terrains commerciaux et industriels	Travaux reliés à des structures et des infrastructures d'ingénierie, par exemple assise pour la fondation d'un édifice ou stationnement ² .
Couche anticontaminante	Couche de matériaux granulaires servant à prévenir la contamination entre deux couches de granularité différente.
Couche filtrante	Couche de matériaux granulaires servant à prévenir la contamination et à assurer l'écoulement vers les matériaux adjacents.
Coussin	Couche de matériaux granulaires utilisée sous les structures, bâtiments, ponceaux et conduites.
Criblure	Granulats fins épandus sur la fondation pour niveler avant la mise en place du revêtement ² .
Emprunt pour remblai	Matériaux pour la construction des remblais pris en dehors de l'emprise. Remblai : opération consistant à apporter des matériaux pour combler une excavation ou pour former un talus lors de la construction d'ouvrage ² .
Enrobement	Couche de matériaux granulaires utilisée autour des structures, ponceaux, conduites et câbles.
Enrobés à chaud	Mélange de granulat et de bitume préparé à chaud en centrale d'enrobage et destiné à être posé à chaud.
Enrobés à froid	Mélange de granulat et d'émulsion de bitume préparé en centrale d'enrobage ou sur le chantier ² .
Filler minéral	Granulats fins servant à ajuster la granulométrie comme, par exemple, le remplacement de la poudre de ciment ² .
Fondation – routes asphaltées	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel (MG 20 ou < 31,5 mm).
Fondation – routes non asphaltées	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à servir de couche de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel (MG 20 ou < 31,5 mm).
Granulat	Matériau sans cohésion, formé de particules sans limites de dimensions ² .
Granulat fin	Partie du granulat dont les particules sont de dimensions comprises entre 0 et 5 mm.
Granulats pour abrasifs d'hiver	Matériaux ayant un effet antidérapant sur la chaussée ² .
Granulats pour coulis de scellement	Formulation de granulat et de bitume destinée à être placée sur une route asphaltée pour en prolonger la durée avant la réfection ² .
Gravier	Éléments d'un sol passant le tamis de 80 mm et retenus sur le tamis de 5 mm.

¹ Provient du *Cahier des charges et devis généraux*, Les Publications du Québec, 1997 à moins d'indication contraire.

² Définition du ministère de l'Environnement.

GAS
[Signature]

Terme	Définition ¹
Laitiers	Ensemble des matières vitreuses qui se forment à la surface des métaux en fusion et qui rassemblent les impuretés provenant de la gangue des minerais. Dans la métallurgie du fer, on ajoute des fondants au minerai pour permettre la formation du laitier (Petit Robert); scorie de haut fourneau composée de silicates qui nagent sur le métal en fusion (Larousse).
Matériel pour aménagement paysager avec recouvrement végétal	Matériel pour modification du profil d'un terrain en fonction de l'esthétique désirée ² .
Résidus miniers	<p>Toutes substances solides ou liquides à l'exception de l'effluent final, rejetées par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation d'un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques.</p> <p>Sont considérés comme des résidus miniers, les scories et les boues, incluant les boues d'épuration, rejetées lors du traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré par pyrométallurgie ou hydrométallurgie ou par extraction électrolytique.</p> <p>Sont également des résidus miniers, les substances rejetées lors de l'extraction d'une substance commercialisable à partir d'un résidu minier et qui correspondent à celles déjà identifiées aux deux premiers alinéas.</p> <p>Sont exclus, les résidus rejetés par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au sens du <i>Règlement sur les carrières et sablières</i>³.</p>
Sable manufacturé	Sable contenant au moins 90 % de particules concassées déterminé par la méthode d'essai LC 21-100 du ministère des Transports du Québec ² .
Scories	Résidu solide provenant de la fusion de minerais métalliques, de l'affinage de métaux, de la combustion de la houille, etc. (Petit Robert).
Sous-fondation	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à limiter les contraintes transmises à l'infrastructure (sol support), à augmenter la protection contre le gel et à drainer la structure de la chaussée (MG 112 ou < 112 mm).
Stériles	Roches ne contenant pas de minéraux en quantité suffisante pour permettre une exploitation économiquement rentable (les stériles sont inclus dans la définition de résidus miniers) ² .
Traitement de surface	Procédé qui consiste en une application d'émulsion de bitume suivie d'une application de granulats, le tout stabilisé mécaniquement.

³ Définition de « résidus miniers » acceptée par le MRN et le COMEX du MENV en novembre 1998.

ANNEXE 3

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

MÉTHODES D'ANALYSES

GAS
[Signature]

Annexe 3

Art. 23-24 LAD

15 janvier 2004

GAB
/16

ANNEXE 4

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

**MODALITÉS RELATIVES AU PROGRAMME DE
COMMUNICATION**

6403
/10

Annexe 4

Modalités relatives

au programme de communication

Aux fins des présentes, cette annexe doit être utilisée comme guide pour la rédaction de tout document de promotion et d'information dans la mesure où **MELRI ET RECMIX** entendent utiliser le sigle, le logo ou le nom du Ministère pour un document promotionnel ou d'information concernant la dite entente convenue entre les parties. À cet effet, cette annexe comprend deux volets: le volet ou le nom du Ministère pour un document promotionnel ou d'information concernant ladite d'information immédiate à l'utilisateur et celui de la promotion des matières valorisables d'origine industrielle faisant l'objet de la présente entente.

Volet information immédiate :

MELRI ET RECMIX doivent fournir un avis à leur clientèle lors de l'achat des matières faisant l'objet de la présente entente. L'avis doit inclure la classification des matières valorisables et les usages autorisés selon leur classification.

Le Ministère accepte, en tant qu'avis, un document comme le bordereau de vente ou la facture s'il est indiqué sur ce dernier la classe des produits vendus ainsi que les usages autorisés. Un exemple de ce document ou avis est joint à la présente.

Pour toute modification touchant la présente, **MELRI ET RECMIX** doivent soumettre, par écrit, toutes demandes pour ce qui a trait aux éléments relevant de l'entente, avec toutes les pièces requises. Un délai maximal de sept (7) jours ouvrables est prévu pour l'approbation des modifications apportées aux documents ayant fait l'objet d'une acceptation par la Direction régionale.

Volet promotion des matières valorisables :

MELRI ET RECMIX doivent favoriser la promotion des matières inorganiques industrielles valorisables qu'elles génèrent.

Dépliant :

MELRI ET RECMIX ont l'obligation de produire et de distribuer un dépliant qui a pour objectif:

- * D'informer la clientèle de la nature des matières valorisables inorganiques faisant l'objet de la présente entente;
- * De promouvoir l'usage de ces matières pour les usages autorisés;
- * D'indiquer que la réutilisation de ces matières (suite à un démantèlement de l'ouvrage à la fin de sa vie utile) est possible à la condition de respecter la grille d'utilisation prévue dans l'entente.

MELRI ET RECMIX doivent prendre les moyens nécessaires pour réaliser ce dépliant d'information dans les douze (12) mois, à partir de la date de signature de cette entente. Ce délai inclut la préparation et le début de la distribution dudit dépliant.

MELRI ET RECMIX doivent soumettre, par écrit, un projet de dépliant. La Direction régionale de la Montérégie dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables pour l'approbation du dépliant.

Affiche, panneau publicitaire ou autres documents de promotion:

Si **MELRI ET RECMIX** désirent utiliser les moyens de communication prévus à ce paragraphe, elles devront soumettre au Ministère le projet par écrit avec toutes les pièces requises. La Direction régionale de la Montérégie dispose, à compter de la réception de la demande complète et des pièces y afférant, d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables pour l'approbation des documents présentés.

15 janvier 2004

GAS
/

ANNEXE 5

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

**PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE
PÉRIODIQUE**

*gab
/6*

Annexe 5

Art. 23-24 LAD

15 janvier 2004

GAB
/6

Annexe 5

Art. 23-24 LAD

15 janvier 2004

GAD
/

ANNEXE 6

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

**MODALITÉS S'APPLIQUANT AU POSTE BUDGÉTAIRE
SPÉCIFIQUE À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT
DE LA VALORISATION**

GRS
[Signature]

Annexe 6

Art. 23-24 LAD

GAB
/6

Art. 23-24 LAD

Art. 23-24 LAD

GAB
/

ANNEXE 7

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

**SCHÉMA DÉCISIONNEL DE CATÉGORISATION DES
GRANULATS**

GAS
1/6

Annexe 7

Art. 23-24 LAD

Annexe 7

Art. 23-24 LAD

15 janvier 2004

GRS
[Signature]

ANNEXE 8

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

USAGE AUTORISÉ AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES

GAS
[Signature]

Annexe 8

Usage autorisé en fonction des différentes catégories

UTILISATION ¹	CATÉGORIE DE MATÉRIAUX				
	I	II	III	IV	V
1. Construction ou réparation de chemin, de route et de rues (incluant celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles)					
Sous-fondation	X	X	X	X	
Fondation – routes asphaltées	X	X	X	X	
Fondation – routes non asphaltées	X	X	X		
Accotement asphalté	X	X	X	X	
Accotement non asphalté	X	X	X		
Emprunt pour remblai	X	X	X	X	
Coussin	X	X	X	X	
Enrobement	X	X	X	X	
Couche filtrante	X	X	X	X	
Couche anticontaminante	X	X	X	X	
Criblure	X	X	X	X	
Filler minéral	X	X	X	X	
Sable manufacturé	X	X	X	X	
Traitement de surface	X	X	X	X	X
Enrobés à chaud	X	X	X	X	X
Enrobés à froid	X	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X	X
Béton maigre	X	X	X	X	X
2. Granulats pour abrasifs d'hiver	X	X*	X*		
3. Allée résidentielle pour automobile	X	X			
4. Autres utilisations résidentiels	X				
5. Construction sur des terrains municipaux (assises pour fondation, stationnements et dépôts à neige)	X	X	X		
6. Construction sur des terrains commerciaux et industriels	X	X	X	X	
7. Fabrication de béton	X	X	X	X	X
8. Matière première dans la fabrication du clinker	X	X	X	X	X
9. Matériel de recouvrement de LES, SET ou DMS	X	X	X	X	X
10. Matériel d'infrastructure (routes) pour les LES ou SET	X	X	X	X	X
11. Matériel pour aménagement paysager avec recouvrement végétal	X	X**	X**	X**	CA spécifique
12. Matériel de nettoyage (sablage) du béton et de l'acier	X	X	X	X	X
13. Ballast de chemin de fer	X	X	X		

* pour les stériles miniers (anorthosite) de granulométrie supérieure à 2,5 mm seulement

** sauf sur les terrains résidentiels, municipaux et agricoles (possible sur ces terrains avec l'obtention d'un certificat d'autorisation spécifique)

Cette annexe identifie les créneaux d'utilisation possible des catégories de granulats et de mélanges de granulats en fonction de leur innocuité environnementale. Elle n'a pas pour objectif de garantir la performance de ces matériaux.

¹ Les différents termes utilisés sont définis à l'annexe 2

GAB
/

ANNEXE 9

**ENTENTE ENTRE
MELRI INC., RECMIX INC. ET
LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC**

CAUTIONNEMENT OU POLICE DE GARANTIE

GAB
[Signature]

Annexe 9

Cautionnement ou police de garantie

Disposition des scories, laitiers, stériles, résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles importés à des fins de valorisation et qui n'aurait pu être valorisé dans un délai de deux (2) ans suivant leur importation

LES PARTIES :

(inscrire le nom de l'institution bancaire, de la caisse populaire et de crédit ou de l'assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances) ;

CI-APRÈS APPELÉE
« La caution »

(inscrire le nom du titulaire du permis) ;

CI-APRÈS APPELÉ
« Le débiteur principal »

Le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement ;

CI-APRÈS APPELÉ
« Le bénéficiaire »

(CAUTIONNEMENT)

ou

(LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE)

Numéro : _____

ARTICLE 1 :

La CAUTION déclare après avoir pris connaissance de l'entente de valorisation des scories, laitiers, stériles, résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles, signée entre le DÉBITEUR PRINCIPAL et le BÉNÉFICIAIRE le _____ et plus particulièrement de l'obligation relevant de la garantie et prévue à l'article 11, et conséquemment déclare garantir le DÉBITEUR PRINCIPAL pour la somme de cinquante mille dollars (50 000\$) pour tout manquement à l'article 11, qui pourrait être imputable au DÉBITEUR PRINCIPAL pour l'élimination et disposition des scories, laitiers, stériles, résidus miniers et autres matières résiduelles industrielles importés à des fins de valorisation et qui n'aurait pu être valorisé dans un délai de deux (2) ans suivant leur importation.

ARTICLE 2 :

La présente garantie est valide pour la période du _____ au _____ (période minimale de douze mois).

La présente garantie peut toutefois être renouvelée au moyen d'un certificat de renouvellement émis pour la garantie. Ce renouvellement doit être transmis au BÉNÉFICIAIRE quinze (15) jours avant l'expiration de la présente Garantie.

LA CAUTION peut mettre fin à la garantie moyennant un préavis de soixante jours au BÉNÉFICIAIRE par courrier recommandé ou certifié.

Une réclamation pourra aussi être donnée à LA CAUTION dans les douze mois après l'expiration, ou selon le cas après la révocation, la résiliation ou l'annulation de l'entente pour laquelle ladite garantie a été fournie.

ARTICLE 3 :

La CAUTION déclare renoncer aux bénéfices de discussion et de division prévus au Code civil.

ARTICLE 4 :

Le BÉNÉFICIAIRE peut utiliser la garantie, en tout ou en partie, pour exécuter des travaux aux frais du DÉBITEUR PRINCIPAL dans les cas prévus pour éliminer et disposer des scories, des laitiers, des résidus miniers, des matières résiduelles industrielles et des stériles importés à des fins de valorisation et qui n'aurait pu être valorisés dans un délai de deux (2) ans suivant leur importation.

Sauf dans les cas prévus à l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le BÉNÉFICIAIRE doit donner un avis préalable de 30 jours au DÉBITEUR PRINCIPAL de son intention d'utiliser la garantie si celui-ci n'exécute pas les travaux requis.

ARTICLE 5 :

Il est convenu que le BÉNÉFICIAIRE avant de déclarer l'entente, de valorisation des scories, des laitiers, des résidus miniers, des matières résiduelles industrielles et des stériles, résiliée, doit signifier un avis à la CAUTION d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues à cette entente et ce, dans un délai de dix (10) jours, à défaut de quoi l'entente sera résiliée et la CAUTION devra verser au BÉNÉFICIAIRE les sommes nécessaires pour remplir ces obligations.

GAS
16

ARTICLE 6 :

La CAUTION s'engage à donner suite à toute demande écrite de paiement du BÉNÉFICIAIRE, dans les sept (7) jours de la demande, sur présentation d'une copie du présent document certifié conforme par le secrétaire du ministère de l'Environnement, sans vérifier auprès du DÉBITEUR PRINCIPAL si le BÉNÉFICIAIRE y a droit et malgré tout litige entre le DÉBITEUR PRINCIPAL et le BÉNÉFICIAIRE, mais en aucun cas la responsabilité de la CAUTION ne pourra excéder la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$).

En foi de quoi, la CAUTION donne acte de la présente garantie et accepte toutes et chacune de ses obligations et signe par ses officiers dûment autorisés

ce _____ année _____

à _____

LA CAUTION

par : _____
(inscrire le nom et le titre du signataire)

Le DÉBITEUR PRINCIPAL, à titre d'intervenant, a signé la présente :

ce _____ année _____

à _____

LE DÉBITEUR PRINCIPAL

par : _____
(inscrire le nom et le titre du signataire)

Annexe 2

Définitions

Terme	Définition ¹
Accotement	Partie de la plate-forme, aménagée entre la chaussée et le talus, servant d'appui à la chaussée.
Ajout granulaire	Granulat destiné à entrer dans la composition ou dans la fabrication d'un mélange granulaire
Ballast de chemin de fer	Gros granulats dont les dimensions sont comprises entre 20 mm et 50 mm faisant partie d'une voie ferrée ² .
Béton maigre	Béton à faible résistance servant de remblai ou d'appui ² .
Constructions sur terrains commerciaux et industriels	Travaux reliés à des structures et des infrastructures d'ingénierie, par exemple assise pour la fondation d'un édifice, mur anti-son ³ , écran visuel ³ , stationnement ² .
Constructions sur terrains municipaux	Travaux reliés à des structures et des infrastructures telles des fondations, des dépôts à neige, des écrans visuels ³ , des murs anti-son ³ , des stationnements ² .
Couche anticontaminante	Couche de matériaux granulaires servant à prévenir la contamination entre deux couches de granularité différente.
Couche filtrante	Couche de matériaux granulaires servant à prévenir la contamination et à assurer l'écoulement vers les matériaux adjacents.
Coussin	Couche de matériaux granulaires utilisés sous les structures, bâtiments, ponceaux et conduites.
Criblure	Granulats fins épandus sur la fondation pour niveler avant la mise en place du revêtement ² .
Emprunt pour remblai	Matériaux pour la construction des remblais pris en dehors de l'emprise. Remblai : opération consistant à apporter des matériaux pour combler une excavation ou pour former un talus lors de la construction d'ouvrage ² .
Enrobement	Couche de matériaux granulaires utilisée autour des structures, ponceaux, conduites et câbles.
Enrobés à chaud	Mélange de granulat et de bitume préparé à chaud en centrale d'enrobage et destiné à être posé à chaud.
Enrobés à froid	Mélange de granulat et d'émulsion de bitume préparé en centrale d'enrobage ou sur le chantier ² .
Filler minéral	Granulats fins servant à ajuster la granulométrie comme, par exemple, le remplacement de la poudre de ciment ² .
Fondation – routes asphaltées	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel (MG 20 ou < 31,5 mm).
Fondation – routes non asphaltées	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à servir de couche de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel (MG 20 ou < 31,5 mm).
Granulat	Matériau sans cohésion, formé de particules sans limites de dimensions ² .
Granulat fin	Partie du granulat dont les particules sont de dimensions comprises entre 0 et 5 mm.
Granulats pour abrasifs d'hiver	Matériaux ayant un effet antidérapant sur la chaussée ² .
Granulats pour coulis de scellement	Formulation de granulat et de bitume destinée à être placée sur une route asphaltée pour en prolonger la durée avant la réfection ² .

¹ Provient du *Cahier des charges et devis généraux*, Les Publications du Québec, 1997 à moins d'indication contraire.

² Définition du ministère de l'Environnement.

³ Usages recouverts.

Terme	Définition ¹
Gravier	Éléments d'un sol passant le tamis de 80 mm et retenus sur le tamis de 5 mm.
Laitiers	Ensemble des matières vitreuses qui se forment à la surface des métaux en fusion et qui rassemblent les impuretés provenant de la gangue des minerais. Dans la métallurgie du fer, on ajoute des fondants au minerai pour permettre la formation du laitier (Petit Robert); scorie de haut fourneau composée de silicates qui nagent sur le métal en fusion (Larousse).
Matériel pour aménagement paysager avec recouvrement végétal	Matériel pour modification du profil d'un terrain en fonction de l'esthétique désirée ² .
Renforcement et protection	Empilement de granulats de plus de 100 mm servant au renforcement et à la protection de structure en milieu aqueux et non aqueux, considérant leur densité élevée et leur grande résistance à l'abrasion
Résidus miniers ⁴	<p>Toutes substances solides ou liquides à l'exception de l'effluent final, rejetées par l'extraction, la préparation, l'enrichissement et la séparation d'un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l'épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques.</p> <p>Sont considérés comme des résidus miniers, les scories et les boues, incluant les boues d'épuration, rejetées lors du traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré par pyrométallurgie ou hydrométallurgie ou par extraction électrolytique.</p> <p>Sont également des résidus miniers, les substances rejetées lors de l'extraction d'une substance commercialisable à partir d'un résidu minier et qui correspondent à celles déjà identifiées aux deux premiers alinéas.</p> <p>Sont exclus, les résidus rejetés par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière au sens du <i>Règlement sur les carrières et sablières</i>³.</p>
Sable manufacturé	Sable contenant au moins 90 % de particules concassées déterminé par la méthode d'essai LC 21-100 du ministère des Transports du Québec ² .
Scories	Résidu solide provenant de la fusion de minerais métalliques, de l'affinage de métaux, de la combustion de la houille, etc. (Petit Robert).
Sous-fondation	Couche de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à limiter les contraintes transmises à l'infrastructure (sol support), à augmenter la protection contre le gel et à drainer la structure de la chaussée (MG 112 ou < 112 mm).
Stériles	Roches ne contenant pas de minéraux en quantité suffisante pour en permettre une exploitation économiquement rentable (les stériles sont inclus dans la définition de résidus miniers) ² .
Traitement de surface	Procédé qui consiste en une application d'émulsion de bitume suivie d'une application de granulats, le tout stabilisé mécaniquement.

⁴ Définition de « résidus miniers » acceptée par le MRN et le COMEX du MENV en novembre 1998.

Annexe 8

Usage autorisé en fonction des différentes catégories

UTILISATION ¹	CATÉGORIE DE MATÉRIAUX				
	I	II	III	IV	V
1. Construction ou réparation de chemin, de route et de rues (incluant celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles)					
Sous-fondation	X	X	X	X	
Fondation – routes asphaltées	X	X	X	X	
Fondation – routes non asphaltées	X	X	X		
Accotement asphalté	X	X	X	X	
Accotement non asphalté	X	X	X		
Emprunt pour remblai	X	X	X	X	
Coussin	X	X	X	X	
Enrobement	X	X	X	X	
Couche filtrante	X	X	X	X	
Couche anticontaminante	X	X	X	X	
Criblure	X	X	X	X	
Filler minéral	X	X	X	X	
Sable manufacturé	X	X	X	X	
Traitement de surface	X	X	X	X	X
Enrobés à chaud	X	X	X	X	X
Enrobés à froid	X	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X	X
Béton maigre	X	X	X	X	X
2. Granulats pour abrasifs d'hiver	X	X*	X*		
3. Allée résidentielle pour automobile	X	X			
4. Autres utilisations résidentielles	X				
5. Construction sur des terrains municipaux	X	X	X		
6. Construction sur des terrains commerciaux et industriels	X	X	X	X	
7. Fabrication de béton	X	X	X	X	X
8. Matière première dans la fabrication du clinker	X	X	X	X	X
9. Matériel de recouvrement de LES, SET ou DMS	X	X	X	X	X
10. Matériel d'infrastructure (routes) pour les LES ou SET	X	X	X	X	X
11. Matériel pour aménagement paysager avec recouvrement végétal	X	X**	X**	X**	CA spécifique
12. Matériel de nettoyage (sablage) du béton et de l'acier	X	X	X	X	X
13. Ballast de chemin de fer	X	X	X		
14. Média filtrant***					
Sable pour champs d'épuration et matériel de remblai	X	X			
Filtres pour piscines	X	X			
15. Construction d'un dépôt à neige****	X	X			
16. Ajout granulaire*****	X	X			
17. Renforcement et protection de structure*****	X	X	X		

* pour les stériles miniers (anorthosite) de granulométrie supérieure à 2,5 mm seulement

**sauf sur les terrains résidentiels, municipaux et agricoles (possible sur ces terrains avec l'obtention d'un certificat d'autorisation spécifique). Lors de travaux avec des matériaux de catégorie II sur des terrains municipaux pour des usages reliés à la construction de bermes² et de travaux permettant une augmentation de capacité portante² ou de drainage², seul un avis au ministère est requis.

***s'appliquent aux stériles miniers uniquement

¹ Les différents termes utilisés sont définis à l'annexe 2

² Usages recouverts

***le terrain ne pourra être réutilisé à des fins autres que commerciales ou industrielles (voir le Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige);

****l'utilisation comme matériel de recouvrement de LES, LET, DMS ou LEDCD devra, en tout temps, se faire selon la réglementation applicable;

*****l'utilisation de l'ajout doit prendre en compte le produit final et son utilisation. Le mélange final demeure assujéti aux normes ou règlements en vigueur au Québec

*****Les agrégats devront être lavés si ils sont utilisés en milieux aqueux et qu'ils ont été entreposés à l'intérieur. De plus, un suivi du pH et des concentrations en cuivre et en fer en aval de l'ouvrage où sont utilisés les agrégats est recommandé lorsqu'un tel suivi est techniquement réalisable.

Cette annexe identifie les créneaux d'utilisation possible des catégories de granulats et de mélanges de granulats en fonction de leur innocuité environnementale. Elle n'a pas pour objectif de garantir la performance de ces matériaux.